



INSTRUCTION

N° 05-002-A-M-V du 20 janvier 2005

NOR : BUD R 05 00002 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES PUBLICS AU TITRE DES DÉFICITS CONSTATÉS DANS LES ÉCRITURES DE LEURS RÉGISSEURS

ANALYSE

Clarification de la situation des comptables publics vis à vis du juge des comptes

Date d'application : 20/01/2005

MOTS-CLÉS

RECouvreMENT ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENT PUBLICS LOCAUX ; RÉGISSEUR ;
RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES ; JUGE DES COMPTES ; DÉBET ; RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE ;
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGE	RF	T	TOM	CSOM	CPE
CSE	EP											

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1^{ère} Sous-direction - Bureau 1C

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables publics et des services du Trésor la parution du décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004 (Journal Officiel du 28 juillet 2004) modifiant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Ce décret clarifie la situation des comptables publics vis à vis du juge des comptes en évitant la mise en cause systématique de leur responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de déficits constatés à la charge d'un régisseur auquel il a été accordé remise gracieuse ou décharge de responsabilité.

En effet, une application stricte de la règle de droit pouvait conduire jusqu'à présent le juge des comptes¹ à mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics pour des déficits constatés dans des régies alors même que le régisseur concerné avait obtenu une décision de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse. Il en résultait une double prise en charge budgétaire et comptable par l'organisme public concerné et un double traitement par l'administration des demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentées successivement par le régisseur puis par le comptable. La lourdeur de ce traitement était d'autant plus marquée que les décisions de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse prononcées suite à un débet de cette nature prononcé par le juge des comptes sont subordonnées, pour les collectivités territoriales, les établissements publics locaux ou nationaux, les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, à l'avis conforme de l'assemblée délibérante ou du conseil d'administration des organismes concernés.

Si le décret précité contribue à éviter une mise en jeu *systématique* de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables au titre d'un déficit constaté dans une régie, l'attention des comptables est attirée sur le fait que leur responsabilité subsidiaire en matière de régie n'est nullement remise en cause.

En effet, dès lors qu'un déficit sera constaté dans une régie par l'émission d'un ordre de versement et éventuellement d'un arrêté de débet à l'encontre du régisseur, que ce dernier ait ou non obtenu remise gracieuse ou décharge de responsabilité ou que le débet n'ait pas pu être recouvré, le comptable assignataire pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre, par le juge des comptes ou par le ministre, s'il a commis une faute ou négligence caractérisée à l'occasion de son contrôle sur pièces et sur place.

Enfin, il convient de rappeler que tout déficit affectant une régie et qui n'aurait pas fait l'objet d'une mise en cause du régisseur par l'émission d'un ordre de versement et éventuellement d'un arrêté de débet, peut entraîner la mise en débet du comptable pour le montant concerné par le juge des comptes.

Par ailleurs, dans la mesure où ce texte fixe des règles de procédure, il est applicable immédiatement y compris pour des faits survenus avant sa publication.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être portée à la connaissance du bureau 1C de la direction générale

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 1^{ÈRE} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

¹ Cf. notamment l'arrêt du Conseil d'État du 28 février 1997 Ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget c/ Monsieur Blémont

ANNEXE : Décret n°2004-737 du 21 juillet 2004 modifiant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

ECO R 04 03012 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2^{ème} partie : Moyens des services et dispositions spéciales) ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés, modifié par le décret n°86-621 du 14 mars 1986, par le décret n°92-1370 du 29 décembre 1992 et par le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 et par le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète :

Art. 1er –L'article 12 du décret du 15 novembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sommes allouées en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse aux régisseurs ou celles dont ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées ne peuvent être mises à la charge du comptable assignataire par le juge des comptes ou par le ministre sauf si le débit est lié à une faute ou une négligence caractérisée commise par le comptable public à l'occasion de son contrôle sur pièces ou sur place. »

Art. 2 - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2004

Par le Premier ministre

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

NICOLAS SARKOZY

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire

DOMINIQUE BUSSEREAU

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114